

**Position de l'APRET-Genève
et de son Centre d'information (CIPRET-Genève)
sur l'initiative « pour une politique raisonnable en matière de chanvre
protégeant efficacement la jeunesse »**

L'initiative « pour une politique raisonnable en matière de chanvre protégeant efficacement la jeunesse », qui sera soumise au vote des citoyens le 30 novembre prochain, propose de modifier la Constitution fédérale comme suit:

Art. 105a (nouveau) Chanvre

- ¹ Consommer des substances psychoactives du chanvre, en posséder ou en acquérir pour son propre usage n'est pas punissable.
- ² Cultiver du chanvre psychoactif pour son propre usage n'est pas punissable.
- ³ La Confédération édicte des prescriptions concernant la culture, la production, l'importation, l'exportation et le commerce des substances psychoactives du chanvre.
- ⁴ Elle prend des mesures appropriées afin qu'il soit tenu compte de la protection de la jeunesse. La publicité pour les substances psychoactives du chanvre ou pour l'emploi de telles substances est interdite.

Le CIPRET-Genève n'est pas, en principe, opposé à la dépénalisation de la consommation de drogue. Cependant, l'association se prononce clairement **contre** l'adoption de l'initiative, pour plusieurs raisons:

1. Les instruments juridiques utilisés pour guider la politique en matière de lutte contre la toxicomanie doivent permettre de développer des stratégies et des méthodes cohérentes qui traitent le problème dans sa globalité, et non de manière fragmentaire. A ce titre, le CIPRET-Genève est favorable la politique dite des « quatre piliers » qui a fait ses preuves depuis plusieurs années, et soutient l'adoption de la révision de la loi sur les stupéfiants, la Lstup. L'approche consistant à individualiser dans la loi une substance parmi de très nombreuses n'est pas la bonne manière de traiter le problème, d'autant plus que le phénomène de la polyconsommation est fréquent.
2. Le fait de donner dans la Constitution fédérale un statut spécial au cannabis, une substance parmi de nombreuses autres (cocaïne, ecstasy, speed, amphétamine, héroïne, etc.) est une aberration, qui n'est pas sans rappeler – en négatif - celle de l'absinthe dans l'ancienne Constitution. Cette reconnaissance explicite du cannabis dans le droit supérieur suisse risque d'envoyer un très mauvais message, surtout à l'intention des jeunes, donnant à cette drogue une légitimité par rapport aux autres (cannabis = « drogue officielle ») et la banalisant.
3. Le fait que la consommation d'une substance particulière soit dépénalisée alors que d'autres substances, dont la consommation ne cesse de croître (cocaïne, par exemple), restent interdites, aurait entre autres pour résultat de déplacer la « ligne rouge » de la transgression. Franchir cette ligne rouge est l'un des défis favoris de certains jeunes, qui pourraient alors être attirés vers la cocaïne ou d'autres substances interdites pour obtenir l'excitation du « fruit défendu », ce qui risque de stimuler la consommation de ces autres substances.

4. La création d'un marché officiel du cannabis ne rendra pas le contrôle de sa production et de sa distribution plus aisé. Cela peut au contraire déboucher sur un puissant « lobby du cannabis ». Il est aussi fort à craindre que les cigarettiers ne laisseront pas se développer une industrie du cannabis qui pourrait concurrencer ses produits, mais essayeront pas tous les moyens, directs ou indirects, de se l'approprier, et seront aussi tentés d'exploiter à leur avantage la synergie cannabis-tabac, par exemple en incorporant du cannabis dans certaines marques de cigarettes. Lorsque l'on voit les difficultés que le Parlement national a de faire passer une loi pour mettre en place une protection élémentaire de la population contre le tabagisme passif, protection massivement désirée par la population, simplement parce qu'il est confronté à de très puissants lobbys entretenus en sous-main par l'industrie du tabac, il est naïf de croire qu'un mécanisme similaire ne se mettrait pas en place pour le cannabis.
5. La loi proposée par l'initiative risque d'avoir un effet pervers très sérieux. En effet, la loi prévoit que des « prescriptions » seront édictées par la Confédération pour contrôler le futur marché du cannabis, sans en préciser la nature. Lorsque l'on connaît la difficulté avec laquelle les mesures de contrôle du marché du tabac ont été élaborées au niveau international (cela a pris plus de 10 années), lorsque l'on sait qu'à ce jour, la Confédération ne s'est toujours pas dotée d'un ensemble de mesures permettant de contrôler avec efficacité le tabagisme (publicité toujours largement autorisée, protection contre le tabagisme passif très déficiente, non ratification du traité de l'OMS, etc.), après des années d'efforts de la part des autorités fédérales de santé publique, il est permis de supposer que les prescriptions prévues par l'initiative mettront elles aussi des années avant d'être précisées et finalement appliquées, avec référendum à la clé. Cependant, la dépénalisation de la consommation et de l'acquisition du cannabis entrera, elle, en vigueur dès l'adoption de la loi. Il s'ensuivra une période de plusieurs années pendant laquelle un marché de fait du cannabis se développera sans qu'il soit soumis à un quelconque contrôle, et dont la seule motivation sera celle du profit maximum. Nul besoin de dire que ce marché n'évoluera pas forcément dans le sens des intérêts de la santé publique. Une fois ce marché bien établi, il sera très difficile de le démanteler, car il s'organisera en un puissant lobby qui risque de tout faire pour mettre en échec les mesures de contrôle lorsque celles-ci seront prêtes à être mise en vigueur. La bonne approche consiste à mettre en place une politique reconnue efficace de contrôle de l'offre et de la demande, et d'inscrire la dépénalisation à l'intérieur de cette politique, comme une étape précise d'un processus bien maîtrisé. Ce n'est pas l'approche adoptée par l'initiative, qui met la charrue de la dépénalisation avant les bœufs des mesures de contrôle.

Genève, septembre 2008